

Unité Départementale Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier

Montpellier, le 24/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté de communes du Pic St Loup

Hôtel de ville
25 allée de l'Espérance
34270 Saint-Mathieu-de-Trévières

Références : UD34/H2/2024/013
Code AIOT : 0018300724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement Communauté de communes du Pic St Loup implanté Lieu-dit Bergerie de Sabatier Parcelles 525+526 (une partie) 34360 Pierrerue. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes du Pic St Loup
- Lieu-dit Bergerie de Sabatier Parcelles 525+526 (une partie) 34360 Pierrerue
- Code AIOT : 0018300724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de transit/regroupement de déchets ménagers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de transit regroupement de déchets ménagers a cessé depuis l'année 2010. Cependant, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection le mémoire de remise en état de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare à l'inspection que sa station de transit regroupement de déchets ménagers a cessé ses activités depuis 2010. Cependant, il n'a pas notifié cette cessation d'activité au Préfet. Il est demandé à l'exploitant de transmettre au préfet un courrier visant à notifier sa cessation d'activité, en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site, conformément à l'article R. 5139-1 du code de l'environnement. Ce courrier devra également préciser les actions réalisées depuis l'arrêt de ses activités en 2010, notamment la remise en état du site.</p> <p>Au regard des éléments apportés par l'exploitant, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé au préfet pour régulariser la situation administrative du site.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois